BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 17 décembre 2009

Le Conseil fédéral suisse, arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, imprimées en caractères **gras**, qui modifient la convention nationale (CN) du secteur principal de la construction annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 10 novembre 1998, du 4 mai 1999, du 22 août 2003, du 3 mars 2005, du 9 mars 2005, du 12 janvier 2006, du 13 août 2007, du 22 septembre 2008, du 11 décembre 2008, du 7 septembre 2009 et du 7 décembre 2009,1 est étendu :

Convention complémentaire sur l'ajustement des salaires pour 2010

du 7 novembre 2009

Art. 1 En général

- 1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise de construction soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.
- 2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'art. 2 de cette convention présuppose, en plus de l'al. 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).
- 3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

Art. 2 Adaptation de salaire 2

- 1 Les travailleurs soumis à la CN ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur.
- 2 L'employeur doit octroyer une adaptation générale à chaque travailleur assujetti à la CN sur la base de son salaire individuel du 31 décembre 2009. Cette adaptation est de 1 pour-cent pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN.

Art. 3 Adaptation de l'indemnité pour le repas de midi (art. 60 CN)

L'indemnité pour le repas de midi selon art. 60 al. 2 CN est relevée de 13 francs à 14 francs.

¹ FF **1998** 4945, **1999** 3122, **2003** 5537, **2005** 2099 1903, **2006** 825, **2007** 5757, **2008** 7281 8267, **2009** 5595 8017

² Les salaires de base indiqués à l'art. 41 CN demeurent inchangés.

Ш

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2010 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

17 décembre 2009 Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz La chancelière de la Confédération, Corina Casanova